

2P2M

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRASSE
DEPOSE LE
26 OCT. 2011
ET INSCRIT SOUS LE N°
LE GREFFIER

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 22 814 Euros

Siège social : Cidex 132
Chemin du Père Goiran

06 330 ROQUEFORT LES PINS

STATUTS

Mis à jour selon assemblée générale extraordinaire du 06 Juin 2011

Carlyle conforme à l'origine

STATUTS

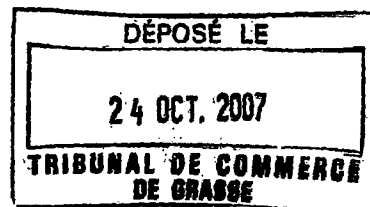
SOCIETE 2P2M

S.A.R.L. au Capital dé : 22.814 €

Siège Social à :

Chemin Père GOIRAN - Cidex 132

06320 ROCQUEFORT LES PINS



LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Louis ROLLAND

Les jujubiers

3 avenue des chênes

06800 CAGNES SUR MER

Né, le 31.03.1946 à Landau (Allemagne), Nationalité Française

Monsieur Pascal MICHEL

Les Terrasses de Vaugrenier

413 chemin des Essarts

06270 VILLENEUVE LOUBET

Né, le 06.09.1965 à Chaumont, Nationalité Française

Monsieur Patrick MICHEL

72 avenue des Tuilières

06800 CAGNES SUR MER

Né, le 09.06.1967 à Nice, Nationalité Française

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet : toutes activités en rapport avec le bâtiment et les travaux publics ; sous forme de prestations de services.

Et plus généralement, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que toutes opérations commerciales et financières se rapportant à l'objet social ainsi défini et susceptible d'en faciliter le développement.

Certifié Conforme à l'originale Copie Conforme à l'originale

Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the document, including a large signature on the left and several initials on the right.

Statuts de la S.A.R.L. 2P2M

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination de 2P2M.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots Société à Responsabilité Limitée ou des initiales S.A.R.L., et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro et de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à :

Cidex 132 – Chemin  Père GOIRAN – 06300 ROQUEFORT LES PINS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département, par décision des associés, statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Conformément à l'Article 1844-6 du Code Civil, un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être réunis à l'effet de statuer sur la prorogation de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation de la Société.



ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL – APPORTS ET PARTS

Le capital social est fixé à 22 814 euros.

Il est divisé en 1 000 parts sociales égales, chacune numérotées de 1 à 1 000 et entièrement libérées.

Les fonds provenant de leur libération sont déposés pour le compte de la Société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE – 12, Avenue Auguste Renoir – 06800 Cagnes Sur Mer.

Une augmentation de capital a été décidée par assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2000 pour somme de 99 650F par incorporation de réserves soit un capital social s'élevant à 149 650F soit 22 814 €.

Le capital social ci-dessus défini est constitué par l'ensemble des apports ci-après.

-Monsieur MICHEL Pascal apporte une somme en nature de 25 000F sous la forme d'un véhicule à usage professionnel (Renault trafic D type TBX405 facture jointe), représentant 500 parts numérotées de 1 à 500.

-Monsieur MICHEL Patrick apporte une somme de 12 500F représentant 250 parts numérotées de 501 à 750.

Monsieur ROLLAND Jean Louis apporte une somme de 12 500F représentant 250 parts numérotées de 751 à 1 000

-A la suite d'une cession de parts en date du 07 juillet 1997, Monsieur ROLLAND Jean Louis a acquis 250 parts numérotées de 501 à 750.

-A la suite d'une cession de part en date du 21 décembre 2006, Monsieur MICHEL Pascal a acquis 1 part numérotées 501

-A la suite d'une cession de part en date du 28 juin 2011, Mademoiselle ROLLAND Sabine a acquis 499 parts numérotées de 502 à 1 000.

ARTICLE 7 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le délai écoulé entre la date de constitution de la société et le 31 décembre 1996.

ARTICLE 8 : DROITS, RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part. les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises par les associés.

Chaque part d'associé donne droit à une part dans la propriété de l'actif social proportionnelle au montant de la valeur de l'ensemble des parts existantes, ainsi qu'à une part des bénéfices et à une voix dans les votes et délibérations.

Les associés ne sont responsable que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.



Statuts de la S.A.R.L 2P2M

ARTICLE 9 : CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En cas de pluralités d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

De plus elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 10 : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur Pascal MICHEL est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée. Monsieur Pascal MICHEL déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis à vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

[Handwritten signatures]

Statuts de la S.A.R.L 2P2M

ARTICLE 11: DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommage et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 12 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes pourra être nommé dans les conditions et avec les pouvoirs définis par la Loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et les textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : DECISION DES ASSOCIES

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les modifications de statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires et doivent être décidées à la majorité des trois quarts des parts sociales lorsqu'elles ont pour objet les modifications des statuts et la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social.

Si la société vient à être composée d'autres associés, ces décisions seront prises, à défaut d'unanimité, aux conditions fixées par la Loi N° 66-537 du 24 juillet 1966.

Les décisions seront prises en assemblée mais, par exception, certaines d'entre elles pourront être prises par consultation écrite des associés.

Elles seront constatées par procès-verbaux. En cas de consultation écrite, il en est fait mention au procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

12 1P 1P 1P

Statuts de la S.A.R.L 2P2M

ARTICLE 14 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé à la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminés par convention intervenue entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal moins deux points et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 15 : APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES

1/ Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés, réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2/ Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

rg pp pp pp

Statuts de la S.A.R.L 2P2M

ARTICLE 16 : AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fond atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à l'extinction.

ARTICLE 17 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête et à la demande des gérants.

ARTICLE 18 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, soit par créations de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation des bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts du capital social.

[Handwritten signatures]

Statuts de la S.A.R.L. 2P2M

Cependant, si l'augmentation de capital doit être réalisée par élévation de la valeur nominale des parts, la décision doit être prise à l'unanimité.

Si des parts avec prime sont créées, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à la décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

ARTICLE 19 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

La réduction du capital social est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter à ce minimum, à moins que dans le même délai la société ne se transforme en une société d'une autre forme ou bien qu'elle préfère procéder à une dissolution anticipée, après avoir mis ses représentants en demeure de régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION - PROROGATION

La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation. Elle pourra être prorogée au-delà de son terme prévu à l'article 5 des présents statuts par décision des associés convoqués par la gérance un an au moins avant la date d'expiration de la société fixée par les statuts.

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

MP
MP
MP

Statuts de la S.A.R.L 2P2M

En cas de dissolution anticipée ou non de la société, la liquidation sera faite par la gérance en exercice avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et la liquidation du passif.

Le produit net de la liquidation sera réparti entre les associés au prorata de leurs parts sociales.

ARTICLE 21 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, par l'accord unanime des associés;

Au cas où la société s'adjoindrait d'autres associés, elle pourra se transformer en société anonyme, à la majorité requise par la loi.

ARTICLE 22 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du commerce.

A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 23 : PUBLICITE ET POUVOIRS

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

[Handwritten signatures]

Statuts de la S.A.R.L 2P2M

ARTICLE 24 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

STATUTS MIS A JOUR DE LA CESSION
DE PARTS SOCIALE INTERVENUE LE
7 JUILLET 1997.

*Statuts mis à jour à l'AGE
du 27/06/2000*

*Statuts mis à jour à l'AGE
le 22/12/2006 le Gérant*

Statuts mis à jour à l'AGE. du 10/08/2007